

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
24	93 584	121 660	95 456	124 093
25	99 065	128 784	101 046	131 360
26	104 868	136 326	106 965	139 053
27	111 005	144 309	113 225	147 195
28	117 506	152 760	119 856	155 815
29	124 389	161 705	126 877	164 939
30	131 672	171 175	134 305	174 599

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.

ANNEXE 2

(a. 12.1)

Taux de salaire des cadres médecins

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
A	104 885	104 885	106 983	106 983
B	111 027	111 027	113 248	113 248
C	117 527	117 527	119 878	119 878
D	124 408	124 408	126 896	126 896
E	131 693	131 693	134 327	134 327
F	139 406	139 406	142 194	142 194
G	147 569	147 569	150 520	150 520
H	156 211	156 211	159 335	159 335

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40532

A.M., 2003

Arrêté numéro 2003-006 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 avril 2003

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

VU l'édition, par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux ;

VU les articles 159 et 205 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) à l'effet que ce règlement est réputé avoir été pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

VU le remplacement du titre de ce règlement par « Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux » approuvé par le C.T. 193820 du 21 septembre 1999 ;

VU la nécessité de modifier ce règlement ;

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 28 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux est remplacé par l'article suivant :

«**28.** Aux classes d'évaluation déterminées selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du présent chapitre correspondent des classes salariales qui sont redressées de 2 % au 1^{er} avril 2003. Ces classes salariales redressées apparaissent à l'annexe 1. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant :

«**29.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire du hors-cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminées en vertu de l'article 28. Cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 159.1 des articles suivants :

«**159.2** Malgré l'article 30, la progression salariale accordée au hors-cadre le 1^{er} avril 2003 est établie sur la base du salaire de ce hors-cadre redressé au 1^{er} avril 2003 plutôt que sur la base de son salaire au 31 mars 2003. Les autres conditions d'admissibilité à la progression salariale sont inchangées.

159.3 Une rémunération forfaitaire est versée au hors-cadre pour les heures rémunérées du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003 et ce, à chaque période de paie. Cette rémunération forfaitaire équivaut à 2 % du salaire et de la prime versée selon l'article 41, en vigueur le 31 mars 2003.

De la rémunération forfaitaire visée au premier alinéa, seule la portion reliée au salaire est considérée comme salaire admissible aux fins du régime de retraite du personnel d'encadrement.

159.4 Un hors-cadre dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003 reçoit, dans les trente jours suivant la rupture du lien d'emploi ou suivant le 30 avril 2003 si le lien d'emploi a été rompu avant cette date, en un seul versement, un montant forfaitaire équivalent à 2 % du salaire et de la prime visée à l'article 41 qui lui sont applicables pour les heures rémunérées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003.

Le montant forfaitaire prévu au premier alinéa ne s'applique pas au hors-cadre dont le lien d'emploi a été rompu si, à l'intérieur d'un délai de sept jours suivant sa fin d'emploi ou suivant le 30 avril 2003, ce hors-cadre a indiqué à son employeur qu'il renonce à ce montant forfaitaire.

159.5 Le hors-cadre visé à l'article 159.4 qui, avant le 1^{er} juillet 2003 est de nouveau nommé cadre ou hors-cadre chez un employeur du secteur public ou parapublic ou qui y exerce des fonctions de cadre ou de hors-cadre, reçoit la rémunération forfaitaire visée à l'article 159.3 à la condition d'avoir renoncé au montant forfaitaire prévu à l'article 159.4 dans le délai qui y est prévu. ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 28)

CLASSES SALARIALES DES HORS-CADRES

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
02	27 406	35 631	27 954	36 344
03	28 951	37 636	29 530	38 389
04	30 498	39 645	31 108	40 438
05	32 050	41 665	32 691	42 498
06	33 597	43 678	34 269	44 552
07	35 566	46 236	36 277	47 161
08	37 650	48 944	38 403	49 923
09	39 856	51 810	40 653	52 846
10	42 189	54 844	43 033	55 941

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 1217-96 du 25 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5721) a été apportée par le règlement approuvé par le C.T. n^o 196626 du 19 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4717). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002).

Classes	2002 04 01		2003 04 01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
11	44 660	58 056	45 553	59 217
12	47 275	61 455	48 221	62 684
13	50 042	65 054	51 043	66 355
14	52 973	68 864	54 032	70 241
15	56 073	72 896	57 194	74 354
16	59 359	77 165	60 546	78 708
17	62 837	81 684	64 094	83 318
18	66 514	86 468	67 844	88 197
19	70 409	91 531	71 817	93 362
20	74 530	96 891	76 021	98 829
21	78 896	102 565	80 474	104 616
22	83 514	108 571	85 184	110 742
23	88 408	114 929	90 176	117 228
24	93 584	121 660	95 456	124 093
25	99 065	128 784	101 046	131 360
26	104 868	136 326	106 965	139 053
27	111 005	144 309	113 225	147 195
28	117 506	152 760	119 856	155 815
29	124 389	161 705	126 877	164 939
30	131 672	171 175	134 305	174 599

Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un hors-cadre à temps complet.

La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un hors-cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».

5. L'article 2 du présent règlement a effet depuis le 10 avril 2002.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.